

Réclamation pour un mandat télégraphique en Algérie (1914-1921)

Jérôme BOURGUIGNAT

" PIÈCE DU MOIS " DU 2 SEPTEMBRE 2017

Extrait de la circulaire n° 1682 du 21 février 1921 :

Le formulaire 1437 permet de faire une réclamation pour « des mandats prétendument non payés aux destinataires et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'avis de paiement au moment de leur émission, ils doivent être revêtus d'un timbre-poste de 25 c. »

Le mandat contesté a été émis le 27 avril 1914. La réclamation du notaire est datée de Batna en juin 1921. Normalement les réclamations ne sont possibles que pendant un an, mais ce délai a été prorogé à plusieurs reprises durant la guerre.

N° 1437. (Ann. 1917. — Foa 665.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BUREAU DE L'ORGANISATION ET DU CONTRÔLE DES SERVICES DES ARTICLES D'ARGENT.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

DÉPARTEMENT d'Oran

BUREAU d'Alger

Office

formée par M. (2) Champetier

demeurant à Batna

desservi par le bureau de

RÉCLAMATION CONCERNANT UN (1) Mandat télégraphique

DESCRIPTION DU TITRE.

25c

TABLEAU N° 1.

BUREAU qui a délivré le titre (3).	N° du titre.	DATE de PERSEMENT.	NOM de l'ÉMETTEUR.	NOM ET QUALITÉ du destinataire (4).	BUREAU DE DESTINATION indiqué sur le titre (5).	MOTIF DE LA RÉCLAMATION. (Doit être indiqué nettement.)	MONTANT du TITRE.	NUMÉRO d'inscription à l'Etat n° 1427 ou 1428 du mandat payé effectivement.
Batna	321	27/4	Brisson	Notaire	Sétif	Paiement contesté	2800	

(1) Ajouter, en outre, le cas, l'une des mentions : mandat militaire, carte, lettre, contributions, retraite, télégraphiques, d'abonnement, de secours, virement, etc. prêt, international ou bon de poste.

(2) Indiquer correctement le nom, qualité et domicile du réclamant.

(3) Indiquer le département ou l'Office étranger.

(4) Indiquer surtout s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin.

(5) Ne pas manquer de désigner les pièces jointes, le cas échéant.

* Ajouté à exprimer comme ci-dessus, savoir le cas :

1° Mandat au-dessus de 500 francs, art. de versement n° 1112 monnaie (art. 1166 de l'Instr. générale);

2° Mandat périmé, refusé, etc.;

3° Mandat en bon régulier;

4° Mandat non payé;

5° Mandat dérobé ou perdu en dehors du service;

6° Destinataire décédé, parti sans laisser d'adresse, etc. (Pour les mandats internationaux, voir art. 1437 de l'Instr. générale.)

OBSERVATIONS ESSENTIELLES CONCERNANT LES MANDATS ET LES BONS DE POSTE.

1° Les renseignements inscrits au tableau n° 1 doivent être contrôlés avec soin et rectifiés, s'il y a lieu, à l'encre rouge d'après la souche du bureau qui a délivré le titre; le Receveur certifie, sous sa responsabilité personnelle, le résultat de ce rapprochement au tableau n° 3.

2° S'il s'agit de MANDATS FRANÇAIS, détruits ou perdus en dehors du service des Postes, la présente réclamation doit être accompagnée d'une demande de l'intéressé sur PAPIER TIMBRÉ (Loi du 13 brumaire an VII, art. 12), mais s'il s'agit de MANDATS INTERNATIONAUX cette demande ne doit pas être produite, sauf toutefois pour les mandats tunisiens. (Art. 1477 de l'Instr. G^e.)

3° Pour toute demande de renseignements sur le sort d'un MANDAT INTERNATIONAL, voir art. 1409 de l'Instr. G^e.

4° S'il s'agit d'un BON DE POSTE, même envoyé en blanc, il y a lieu d'indiquer le nom et l'adresse complète du destinataire.

NOTE. Tout Receveur auquel parvient un mandat visé pour date, ou un bon régularisé, ou une autorisation de paiement, doit immédiatement prévenir le bénéficiaire.

TABLEAU N° 2. — RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION.

RECHERCHES ET SOLUTIONS.	INDIQUER CI-DESSOUS, D'UNE MANIÈRE CLAIRE ET CONCISE, LA SUITE DONNÉE À LA RÉCLAMATION ET LES RÉSULTATS OBTENUS.	DATE DE LA RENTRÉE DES RÉPONSES OU COMMUNICATIONS.
Vérification des états n° 1421 ou 1422 et 1427 ou 1428.		
Détail des communications.		
Solution.		

TABLEAU N° 6.

RÉSULTAT DES RECHERCHES OU RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS ET OBSERVATIONS DES RECEVEURS, avec signature et application du timbre à date au bas.

Ce titre a été payé à Sétif le 27 Avril 1914

Sétif le 22 Juin 1921

Le Receveur

SETIF 840

Le receveur de Sétif a répondu le 22 juin 1921 : « Ce titre a été payé Sétif le 27 avril 1914 ».